



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de **PORTE-DE-BENAUUGE**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958, modifié par le décret n°69.150 du 5 février 1969 et 86.475 du 14 mars 1986, relatifs à la police de la circulation routière (code de la route),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213.1 et L 2213.2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes, autoroutes ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux sur les voiries communales et communautaires.

ARRETÉ

ARTICLE 1 : Les entreprises **CMR, EUROVIA et AUDEBERT** sont autorisées :

- *En chantier mobile, à alterner ou interdire la circulation routière sur les voies communales n°8, 11 et 100 afin d'effectuer des travaux de couche de roulement, de dérasement ou de curage,*
- *Les travaux se dérouleront à partir du 23 juin 2020 jusqu'à la fin des travaux.*

ARTICLE 2 : Les prescriptions inposées par le présent arrêté seront signalées par des panneaux de signalisation, conformes au modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Porte-de-Benauges.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur de Directeur Centre Routier Départemental de Créon,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Porte-de-Benauges,
Le 23 juin 2020

Le Maire,
Eric GUERIN

